

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f - -				
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f - Par la poste -				

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2025	
05 mai	Arrêté ministériel n° 014360 autorisant la création d'une association étrangère 990
05 mai	Arrêté ministériel n° 014361 autorisant la création d'une association étrangère 990
05 mai	Arrêté ministériel n° 014362 autorisant la création d'une association étrangère 990
05 mai	Arrêté ministériel n° 014363 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 991
05 mai	Arrêté ministériel n° 014364 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 991
05 mai	Arrêté ministériel n° 014365 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 992
05 mai	Arrêté ministériel n° 014366 autorisant une association étrangère à exercer ses activités 993

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2025	
09 mai	Arrêté ministériel n° 016181 portant création du Comité national de Suivi et d'Evaluation des Ressources du Fonds d'Appui au Développement local (CNSER-FADL) 993

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2025	
09 mai	Arrêté ministériel n° 016154 portant agrément de la Banque de Développement du Mali (BDM) à garantir les candidats aux marchés publics 995
09 mai	Arrêté ministériel n° 016155 portant agrément de la Compagnie financière africaine (COFINA) à garantir les candidats aux marchés publics. 995

MINISTERE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES

2025	
06 mai	Arrêté ministériel n° 014933 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 024075 du 03 juillet 2023 fixant la liste des ports sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche de nationalité étrangère 996

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

2025	
09 mai	Arrêté ministériel n° 016189 portant approbation des statuts et du règlement intérieur modifiés de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise du personnel de la Radio Télévision Sénégalaise (RTS) dénommée « IPM RTS ». 996

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	996
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 014360 du 05 mai 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **L'EGLISE CHRETIENNE LE TABERNACLE DE LA NOUVELLE NAISSANCE** », dont le siège social est établi à l'Immeuble 89, Masjid Rassoul, Zone de Captage à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de rester avec les enseignements parfaits de la bible ;
- de conduire des œuvres humanitaires et exécuter des actions de développement pour améliorer les conditions de vie de la population ;
- de promouvoir le développement socio-économique et environnemental des membres de la communauté ;
- de contribuer à la valorisation des cultures de nos sociétés.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Djedje Jean-Max YODE : *Président* ;
- Harmel Modeste TSIKAKA : *Secrétaire général* ;
- Odilon TSIKAKA : *Trésorier général*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014361 du 05 mai 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **ECLATS DE SOURIRE** », dont le siège social est établi à la Rue YF 347 NR 30, Yoff Apecsy 1 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de sensibiliser activement les jeunes à l'importance de l'engagement humanitaire et encourager leur participation active à des actions humanitaires pour soutenir les communautés les plus vulnérables.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Mamadou GUEYE : *Président* ;
- Somaya AKKOUH : *Secrétaire générale* ;
- Yasmina AKKOUH : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014362 du 05 mai 2025
autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « **ASSOCIATION DES ENTREPRENEURS AFRICAINS** », dont le siège social est établi à la maison DIA et Frères, Rue Ambroise MENDY X Dial DIOP, Dakar Plateau.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de fusionner les capacités, compétences, intelligences des entrepreneurs des 54 pays de l'Afrique et organiser le marché africain (des produits et services) pour former une économie circulaire pour le développement socio-économique, culturel et digital de l'Afrique ;
- de porter les intérêts des entrepreneurs dans les états membres et auprès des organisations communautaires en veillant au respect des cadres réglementaires conçus pour faciliter les activités économiques ;
- de créer, promouvoir et vulgariser des modèles entrepreneuriaux fondés sur les réalités africaines capables de rendre autonome l'Afrique dans un esprit de complémentarité entre les Etats ;
- de mobiliser des ressources pour l'accompagnement financier des entrepreneurs africains (levée de fonds) ;
- de promouvoir la transformation industrielle des pays africains pour un meilleur positionnement sur le marché international ;
- de rassembler les entrepreneurs africains autour des valeurs communes afin de renforcer l'efficacité de leurs actions entrepreneuriales ;
- de mobiliser des ressources locales et africaines partout où elles se trouvent pour la construction d'une Afrique économiquement forte ;
- de favoriser, améliorer l'employabilité et l'autonomisation des jeunes africains notamment par la promotion de l'entrepreneuriat viable et la mise en œuvre des programmes de formation et de mentorat.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Adechi LOUKMAN ODJOUOLAKPE : *Président* ;
- Clarisse Tshoko DJUNDA : *Secrétaire générale* ;
- Linda Stephanie MAYOU GHOMSI : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014363 du 05 mai 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « LA MAIN DE L'ESPOIR », dont le siège social est établi au 14, rue de la Mechelle, 90000, Belfort en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts dans tous les pays mais plus particulièrement au Sénégal, d'apporter une assistance et aide humanitaire et de réaliser des actions de solidarité et de bienfaisance au profit des enfants âgés d'au plus de 18 ans souffrant de maladies chroniques, hospitalisés ou non, afin de contribuer au bien-être, à l'épanouissement, à l'éducation, au développement et à la réalisation de rêves de ces enfants et plus généralement d'améliorer leurs conditions de vie.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 1001, Niary Tally à Dakar et représentée par Monsieur Moustapha Elhadji DIOUF, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014364 du 05 mai 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « C.I.F.A CENTRO INTERNAZIONALE PER L'INFANZIA E LA FAMIGLIA ETS (C.I.F.A ETS) », dont le siège social est établi au n° 03, Rue Ugo Foscolo, Turin en Italie est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle poursuit des buts de finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale en exerçant, à titre exclusif ou principal, des activités d'intérêt général.

Elle poursuit ses objectifs en particulier auprès des familles et des communautés en difficulté, partout dans le monde, en favorisant les processus d'accueil, d'intégration, d'éducation et de formation, également dans le cadre de la coopération au développement.

Art. 3. - Elle est établie à la Rue 13, Almadies 3 à Dakar et représentée par Monsieur Matteo LEVI, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 014365 du 05 mai 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités

Article premier. - L'association étrangère dénommée « CENTRO ORIENTAMENTO STUDI AFRICANI (COSA ONLUS) », dont le siège social est établi Via Turati n° 40, Milan en Italie est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de poursuivre des objectifs exclusivement d'utilité sociale ;
- de promouvoir et intensifier les relations culturelles et les rapports de collaboration entre l'Italie et les pays africains dans tous les domaines ;
- d'acquérir, analyser et diffuser parmi les membres et les non-membres des informations sur les activités culturelles africaines en Italie et à l'étranger ; développer les relations culturelles entre l'Italie et tous les autres pays africains, en encourageant et en développant la formation et les activités de ceux qui souhaitent s'engager, ou s'engagent déjà, dans des activités culturelles et technico-scientifiques, afin de développer et de coordonner la diffusion de la culture et d'organiser toute initiative visant à améliorer et à promouvoir la connaissance des conditions dont dépend le progrès économique, scientifique, social et culturel ;

- d'interpréter les besoins et les demandes de ses membres en ce qui concerne le développement des relations entre l'Afrique et l'Italie, tout en ayant des contacts constants et en effectuant les interventions nécessaires et possibles auprès des organes politiques et administratifs compétents et auprès des institutions culturelles et économiques centrales et périphériques en Italie, en Afrique et dans d'autres pays du monde ;

- de réaliser des activités d'assistance, de protection en faveur des membres et toute autre initiative utile à la poursuite des finalités sociales ; fournir des services pour favoriser la réalisation des finalités sociales, y compris, mais sans s'y limiter : fournir des noms de centres de recherche, d'universités, de points de référence culturels, de services et de commerces en Italie et en Afrique ; fournir une assistance pour effectuer des études en Italie et en Afrique pour les membres. Elle pourra également organiser des conférences, des séminaires et des rencontres afin de diffuser les réalités africaines et de favoriser le dialogue dans le contexte de la mondialisation entre les pays africains, l'Italie et le reste du monde ;

- d'entretenir des relations de collaboration et intégrer ses activités à celles d'autres centres de recherche, ONLUS ou organismes similaires intéressés par les relations entre les pays mentionnés ;

- de promouvoir et organiser des cours de formation, de réhabilitation et de mise à niveau professionnelle pour les travailleurs, les étudiants, les cadres, les dirigeants, les entrepreneurs, les indépendants et les citoyens des pays africains et italiens ; créer des bibliothèques afin de fournir des références bibliographiques adéquates et de faciliter l'accès à la bibliographie du matériel culturel existant en Italie et à l'étranger ;

- de créer un club d'amitié italo-africain pour soutenir et diffuser les réalités culturelles, économiques et politiques des pays africains en Italie et des pays italiens en Afrique ; promouvoir la culture artistique africaine en Italie et dans le monde par le biais d'expositions et de foires ;

- de fournir des informations sur les politiques migratoires, faciliter l'intégration des immigrants, collaborer à une coexistence saine entre les peuples.

Art. 3. - Elle est établie à Koungeul Santhieu à Kaffrine et représentée par Monsieur Diafara Sadikhou FOFANA, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 014366 du 05 mai 2025
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « **AN KA BEN MAAYALA-AKBM (LE VIVRE ENSEMBLE POUR LE BIEN ETRE DE L'HUMANITE)** », dont le siège social est établi à Dianguiné Bougou à Bamako au Mali est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de promouvoir la paix universelle basée sur les valeurs et principes de la laïcité, de la démocratie, de la transparence, de bonne gouvernance, de justice, de solidarité ;
- de contribuer au développement socio-économique et culturel ;
- de promouvoir, sans distinction de religions, de cultes et toutes les pratiques favorisant la paix, la cohésion sociale, le vivre ensemble, la stabilité, l'éducation etc. ;
- de lutter contre toute forme de violences et d'intolérance ;
- de mener des activités de sensibilisation et de formation pour l'entrepreneuriat des jeunes ;
- de contribuer à la valorisation des cultures de nos sociétés ;
- de promouvoir les actions visant à la protection et à la préservation de l'environnement ;
- de cultiver et renforcer l'esprit d'entraide entre les membres de l'association ;
- d'assurer le renforcement de capacités des membres.

Art. 3. - Elle est établie à Ouest-Foire, Rue Waly Talb à Dakar et représentée par Monsieur Bourama KONATE, domicilié au Quartier Nimzat Almadies, Tivaoune Peulh à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministère en charge avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ÉNERGIE,
DU PÉTROLE ET DES MINES**

Arrêté ministériel n° 016181 du 09 mai 2025 portant création du Comité national de Suivi et d'Evaluation des Ressources du Fonds d'Appui au Développement local (CNSER-FADL)

TITRE PREMIER. - CRÉATION

Article premier. - Il est créé un Comité national de Suivi et d'Evaluation des Ressources du Fonds d'Appui au Développement local (CNSER-FADL) conformément aux dispositions de l'article 4 des protocoles et avenants signés au titre dudit Fonds.

Art. 2. - Des Comités communaux et/ou intercommunaux sont institués pour accompagner le CNSER-FADL dans ses missions.

TITRE 2. - COMITÉ NATIONAL

Art. 3. - Le Comité national est chargé :

- de s'assurer du versement effectif dans les délais des ressources allouées aux Collectivités territoriales bénéficiaires ;
- de mettre à la disposition des Comités communaux et/ou intercommunaux un canevas de rédaction des rapports sur l'utilisation des ressources du FADL ;
- de suivre l'exécution des projets financés au titre du FADL et exécutés par la commune ou les communes concernées ;
- d'évaluer l'utilisation des ressources allouées au titre du FADL ;
- de faire des recommandations pour une meilleure utilisation des ressources du FADL ;
- de produire des rapports semestriels et annuel sur l'exécution des ressources au titre du Fonds et de veiller au respect de leurs publication ;
- d'émettre des avis et ou recommandations sur les rapports transmis par les Comités communaux ;
- de préparer et de soumettre à la signature du Ministre en charge des Mines toute correspondance relative à la bonne gestion et au suivi du Fonds ;
- d'aider à l'arbitrage des projets à financer.

Art. 4. - CNSER-FADL est composé de seize (16) membres :

- **Président :**
- le Ministre de l'Energie du Pétrole et des Mines ;

- **Vice-président :**

- le Ministre de l'Urbanisme, des Collectivités territoriales et de l'Aménagement des Territoires ;

- **Secrétaires**

- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Famille ;

- **Autres membres**

- le gouverneur de région ou son représentant ;

- un (01) représentant de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) ;

- un (01) représentant de l'Association des Maires du Sénégal ;

- un (01) représentant du Réseau des Elus locaux du Sénégal ;

- un (01) représentant de l'Association des Départements du Sénégal ;

- un (01) représentant de l'Agence régionale de Développement ;

- un (01) représentant des Femmes et des Jeunes ;

- un (01) représentant de Women in Mining Sénégal ;

- un (01) représentant de la Chambre des Mines du Sénégal ;

- un (01) représentant de chaque titulaire de titre minier ou de carrière concerné ;

- un (01) représentant de la société civile.

Chaque structure concernée désigne un membre pour siéger au sein du Comité national.

Les membres sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Mines, sur proposition de leur structure respective.

Le Comité national peut faire appel à toutes personnes ressources pour participer à ses travaux.

Art. 5. - Le Comité national se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation écrite de son président.

Les sessions sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président et les Secrétaires.

Les lettres de convocation et les documents à examiner sont transmis aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque session.

Le Comité national statue sur les points inscrits à son ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La durée des sessions du Comité national ne saurait excéder cinq (05) jours.

Le budget de fonctionnement du Comité national est à la charge de l'Etat avec une participation des structures partenaires.

Les membres du Comité national doivent également organiser périodiquement des missions de terrain pour constater du niveau d'exécution des ressources du Fonds.

Chaque année, le Comité national statue sur les plans de développement locaux mis à jour, ainsi que les rapports sur l'exécution des ressources allouées au titre du FADL des communes bénéficiaires transmis par les Comités communaux et/ou intercommunaux.

TITRE 3. - COMITÉ COMMUNAL ET/OU INTERCOMMUNAL

Art. 6. - Il est institué un Comité communal et/ou intercommunal de suivi de l'utilisation des ressources du Fonds.

Le Comité communal et/ou intercommunal est chargé :

- de participer à la sélection des projets soumis au financement FADL ;

- de suivre l'exécution des projets retenus dans le cadre du FADL ;

- d'élaborer des rapports semestriels et annuels sur l'utilisation des ressources du FADL par la commune et les transmettre au Comité national de suivi du FADL ;

- d'informer périodiquement les populations sur l'exécution des projets ;

- de transmettre annuellement les plans communaux de développement mis à jour par les communes, ainsi que les rapports sur l'exécution des ressources allouées au titre du FADL déposés par les communes bénéficiaires.

Les rapports doivent être soumis par les communes bénéficiaires au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice annuel.

Art. 7. - Le Comité communal et/ou intercommunal est composé de :

- **Président :**

- le Préfet ou son représentant ;

- **Vice-président :**

- le Directeur régional de l'Energie, du Pétrole et des Mines ;

- **Secrétaires :**

- le Maire ou son représentant ;

- le représentant des sociétés minières ;

- *Autres membres :*

- un (01) représentant de chaque département ministériel concerné ;
- un (01) représentant du Réseau des Elus locaux du Sénégal ;
- un (01) représentant du Conseil départemental ;
- le receveur municipal ;
- un représentant de l'Agence régionale de Développement ;
- un (01) représentant de la société civile ;
- un (01) représentant de chaque titulaire de titre minier ou de carrière concerné ;
- un (01) représentant des Femmes et des Jeunes.

Peut s'adjoindre, aux réunions du Comité communal et/ou intercommunal toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles par ledit Comité pour participer à ses travaux.

Art. 8. - Chaque structure concernée est tenue de désigner un membre pour siéger au sein du Comité communal et/ou intercommunal.

Art. 9. - Le Comité communal et/ou intercommunal se réunit semestriellement en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation écrite de son président.

Les sessions sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président et les Secrétaires.

Les lettres de convocation et les documents à examiner sont transmis aux membres du Comité communal ou intercommunal au moins quinze (15) jours avant la tenue de chaque session.

Le Comité communal ou intercommunal statue sur les points inscrits à son ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

La durée des sessions du Comité communal et/ou intercommunal ne saurait excéder trois (03) jours.

Le budget de fonctionnement du Comité communal et/ou intercommunal est à la charge des maires et ou des présidents de département avec une participation des structures partenaires.

TITRE 4. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 014047 du 27 avril 2023 portant création du Comité national de Suivi et d'Evaluation des Ressources du Fonds d'Appui au Développement local (CNSER-FADL).

Art. 11. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Stratégie et de la Réglementation, le Directeur des Collectivités territoriales et les Gouverneurs de Région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté ministériel n° 016154 du 09 mai 2025 portant agrément de la Banque de Développement du Mali (BDM) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - La Banque de Développement du Mali (BDM) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 016155 du 09 mai 2025 portant agrément de la Compagnie financière africaine (COFINA) à garantir les candidats aux marchés publics

Article premier. - La Compagnie financière africaine (COFINA) est autorisée à garantir les candidats aux marchés publics au titre de l'année 2025.

Art. 2. - L'agrément peut être retiré sans préavis par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 3. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations et le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DES PÊCHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES

Arrêté ministériel n° 014933 du 06 mai 2025 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 024075 du 03 juillet 2023 fixant la liste des ports sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche de nationalité étrangère

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des ports de pêche sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche industrielle de nationalité étrangère, conformément à l'article 77 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 2. - Les ports de pêche sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche industrielle de nationalité étrangère sont :

- le Port Autonome de Dakar, apte à recevoir toutes les catégories de navire ;
- le Port de Ziguinchor, accessible uniquement aux navires de pêche de capacité inférieure ou égale à deux cents (≤ 200) Tonneaux de Jauge Brute (TJB).

Art. 3. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 024075 du 03 juillet 2023 fixant la liste des ports sénégalais habilités à recevoir les navires de pêche de nationalité étrangère.

Art. 4. - Le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches est chargé, en relation avec les structures concernées, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 016189 du 09 mai 2025 portant approbation des statuts et du règlement intérieur modifiés de l'Institution de Prévoyance Maladie d'entreprise du personnel de la Radio Télévision Sénégalaise (RTS) dénommée « IPM RTS »

Article premier. - Sont approuvés les statuts et le règlement intérieur modifiés de l'IPM d'entreprise du personnel de la Radio Télévision Sénégalaise (RTS) dénommée « IPM RTS ».

Art. 2. - L'Institution de Prévoyance Maladie visée à l'article premier du présent arrêté, dont le siège est fixé à l'ancienne maison de la RTS, Boulevard de la République, Dakar, est autorisée à fonctionner conformément à ses statuts et à son règlement intérieur.

Art. 3. - Le Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 0021249/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 18 décembre 2020
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DES AIRES DU PATRIMOINE COMMUNAUTAIRE DU SENEGAL

dont le siège social est situé : villa n° 294, Afia 5,
Yeumbeul Sud à Dakar

Décision prise le : 26 novembre 2019

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

COMPOSITION DU BUREAU

Magatte DIAW *Président ;*
Salatou SAMBOU *Secrétaire général ;*
ElHadji Amadou BA *Trésorier général.*
Dakar, le 12 avril 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION
POUR LE DEVELOPPEMENT DES CITES
DE LA ZAC DE MBAO
(AND LIGUEY SUNU GOKH)

Siège social : Commune de Mbao, Cité Cotoa,
villa n° 53 - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- œuvrer pour le développement des cités de la Zac de Mbao ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Daouda GUEYE, *Président* ;

Papa Samba NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Lamane NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00007/GRD/
BAG en date du 23 janvier 2025.

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.353/R
morcellement du titre foncier 1039/R lot 38 de Rufisque,
appartenant à Madame Salma MARA. 2-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7796
